

## INTRODUCTION

Le bureau de la FFAMCE porte, depuis plusieurs années, une attention toute particulière au problème de la démographie des médecins experts, en tirant la sonnette d'alarme sur l'inversion de la pyramide des âges.

Ce constat statistique se concrétise aujourd'hui avec un nombre de départ en retraite, en cours ou programmé, conséquent.

Certains de nos confrères nous ont alertés sur les difficultés qu'ils rencontraient et sur l'insuffisance d'information en la matière.

Toujours soucieux d'aider les membres de la Fédération dans la résolution de leurs problèmes, il nous a paru utile de brosser le tableau de la situation actuelle sur le plan législatif ou règlementaire, mais aussi sur les différents modes d'aménagement possibles.

Nous espérons que cette brochure facilitera votre réflexion et vous permettra de définir l'option la mieux adaptée à votre cas personnel.

Dr. Patrick H. MARTRE  
Président de la FFAMCE

## GENERALITES

La fin de la carrière médicale, quel que soit le cas de figure envisagé, se solde par un parcours administratif incontournable.

Il est important de gérer convenablement cette nouvelle orientation de votre vie compte tenu de ses conséquences financières. De nombreux paramètres entrent inévitablement en compte :

- situation familiale, existence ou non d'un conjoint actif ou inactif, d'enfants etc...
- disponibilité et contraintes financières aux différents âges
- espérance d'héritage
- objectif ou non de transmission du patrimoine
- comportement de consommation, d'endettement et d'épargne
- choix d'un changement de lieu de domicile.

Les activités médicales salariées telles qu'externat, internat ou clinicat relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvement de cotisations de sécurité sociale (à partir de 1964) ou fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance. Ces trimestres s'ajoutent à ceux

obtenus dans le régime de base de la CARMF. L'activité salariée est gérée par la caisse d'assurance nationale vieillesse et ses caisses régionales. La retraite complémentaire de L'IRCANTEC s'ajoute à celle servie par les régimes de base.

Il faut demander un relevé de carrière aux différentes caisses de retraites auxquelles vous avez cotisé. Bien évidemment vérifier que toutes les périodes ont bien été prises en compte pour le calcul de votre retraite.

La demande de pension doit être faite auprès de chaque caisse concernée bien avant la date d'effet choisie.

Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur le site info-retraite : <http://www.info-retraite.fr>.

## LOI FILLON

*La loi Fillon* du 21.8.03 a jeté les fondations de la réforme des retraites. Il est impossible ici de donner tous les détails de cette loi. Il s'agit d'une réforme du régime des retraites de base conduite en 2003 par François Fillon alors Ministre des affaires sociales.

Ses principales dispositions incluent un allongement de la durée des cotisations, des incitations à l'activité des séniors et la mise en place d'un système de retraite par capitalisation individuelle (le PERP).

La réforme Fillon se justifie selon les auteurs par quatre motifs de nature démographique, sociale, fiscale et budgétaire. La volonté officielle est cependant de conserver le principe de la répartition comme base de financement des retraites.

Si cette loi a jeté les fondations de la réforme des retraites, les décrets d'applications ont apporté pour les médecins les précisions suivantes :

- partir avant ou après 65 ans
- et depuis le 1.1.04 vous pouvez cumuler une pension de retraite avec des revenus d'activités (cumuler emploi/retraite).

La Loi Fillon a en outre instauré la création du groupement d'intérêt public (GIP) pour une information globale de tous les assurés. Ce GIP a mis en place, avec la coopération de tous les organismes de retraite concernés, un circuit permettant de rassembler toutes les données nécessaires notamment au calcul des différentes retraites versées à l'assuré.

Chaque assuré né en 1949, a dû recevoir au 4ème trimestre 2007, une estimation individuelle globale de ses différents droits à 60 et 65 ans ainsi qu'à la date à laquelle il pourra prétendre au taux plein au régime de base.

A compter de 2008, un relevé individuel de situation pourra également vous être adressé, sur demande, quel que soit votre âge auprès de l'un des régimes dans lequel vous cotisez ou vous avez cotisé.

A partir de 2011, tous les assurés recevront tous les cinq ans un relevé de situation sans demande particulière.

La loi autorise les médecins libéraux ressortissant de la CARMF à cumuler leur retraite des trois régimes avec une activité libérale sous quelque forme que ce soit à condition que le revenu net tiré de cette activité soit inférieur au plafond de la sécurité sociale.

En cas de dépassement, la retraite est suspendue. Le médecin retraité peut également avoir une activité libérale non médicale. Le plafond de revenu ne concerne que l'activité libérale du retraité. N'est pas concernée toute activité médicale rémunérée par un salaire donnant lieu à prélèvement de cotisations sociales.

(Les détails pratiques sont exposés ci-dessous au chapitre « Cumul Emploi Retraite »).

## **ANTICIPER**

La retraite est un nouveau mode de vie auquel il faut se préparer à l'avance, non pas seulement dans sa tête, mais avec son entourage familial, et y adapter son patrimoine sous toutes ses formes.

### **Penser à ses besoins futurs**

Il est évident que le montant de la retraite sera inférieur aux revenus professionnels actuels mais il est évident aussi qu'il y a des charges que le futur retraité supporte aujourd'hui et qu'il n'aura plus demain. La question est de savoir si le futur retraité pourra ou non conserver un train de vie proche de son train de vie actuel compte tenu de la différence entre le montant estimé de ses futurs revenus et le montant de ses futures charges.

Au regard des futures charges, les points suivants sont couramment admis :

- l'impôt sur le revenu va diminuer
- l'ISF peut éventuellement augmenter puisque l'exonération dont il bénéficie au titre des biens professionnels va prendre fin (réintégration du véhicule, des murs du cabinet etc...)
- les emprunts sont en principe soldés
- en cas de précédent divorce, il est vraisemblable que le règlement des pensions alimentaires versé au titre des majeurs cessera tôt ou tard, de même les dépenses d'éducation, une fois les enfants devenus autonomes financièrement.

### **Adapter son patrimoine**

Il est important 3 ans avant le départ en retraite, de reconsidérer certains plans d'épargne, la « loi Madelin », afin de reporter éventuellement les sommes capitalisées sur des produits mieux adaptés à votre modification de revenu fiscal, que nous ne pouvons détailler dans ce fascicule ; notre propos est d'attirer votre attention, et vous inviter à en parler avec votre conseiller habituel ;

De même, il faut vérifier la forme d'acquisition des murs du cabinet, tant en ce qui concerne son traitement fiscal lors de la cessation d'activité que pour sa transmission.

Les contrats de travail des employés, et surtout leur ancienneté peuvent représenter des sommes importantes en cas de licenciement, et il faut penser soit à les étaler préalablement dans le temps pendant les dernières années d'activité, soit les transmettre à un éventuel successeur.

En cas de poursuite d'une activité réduite, il est possible d'externaliser l'intendance, que ce soit le secrétariat téléphonique, ou la frappe des rapports.

Les contrats de maintenance des ordinateurs et logiciels, du chauffage, etc... comportent parfois des préavis qu'il faut dénoncer à temps, de même que les contrats de téléphonie mobile du cabinet.

Les contrats d'assurance professionnelle doivent être dénoncés à temps, ou adaptés à la nouvelle forme d'exercice.

## **AGE DU DEPART A LA RETRAITE**

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 65 ans, mais il est possible de bénéficier de la retraite dès 60 ans sous certaines conditions.

La retraite est à taux plein : - à partir de 65 ans **quelle que soit la durée d'assurance**  
- de 60 à 64 ans **si le médecin justifie de 160 trimestres d'assurance** (tous régimes de Base confondus)

Elle subit une décote : - de 60 à 64 ans **si le médecin justifie de moins de 160 trimestres** (tous régimes de Base confondus)

La retraite de Base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres

(on compare le nombre de trimestres manquant pour atteindre le plafond de 160 et le nombre de trimestres manquant pour atteindre 65 ans, le chiffre le plus favorable est retenu).

La minoration maximale est de 25 %.

N.B. : la décote est constante quelle que soit la durée de cotisation antérieure pour ce qui concerne les régimes ASV et Complémentaire. Seul le régime de base peut tirer profit de la règle des 160 trimestres.

Elle peut bénéficier d'une surcote : **si le médecin justifie de plus de 160 trimestres d'assurance** (tous régimes de Base confondus)

La retraite de Base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de 160 trimestres après le 1er janvier 2004 et après 60 ans.

Entrent en ligne de compte dans la détermination de la durée d'assurance les :

- périodes de cotisations (un trimestre par tranche de revenu égale à 200 SMIC horaires dans la limite de 4),
- périodes d'exonération pour maladie et accouchement (naissances antérieures au 1er janvier 2004),
- périodes de certaines exonérations accordées aux créateurs de certaines entreprises,
- périodes d'exonérations pour impécuniosité,
- périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime Invalidité-Décès,
- périodes de service national obligatoire.

La durée de 160 trimestres fixée par la loi du 21 août 2003 est applicable jusqu'au 1er octobre 2008.

Elle sera progressivement portée à 164 du 1er janvier 2009 au 1er janvier 2012 à raison d'un trimestre par an.

La durée applicable lors des 60 ans de l'assuré est maintenue s'il fait valoir ses droits au-delà de cet âge.

*Le médecin qui ne justifie pas de 160 trimestres d'assurance (tous régimes de Base confondus) actuellement requis pour bénéficier de la retraite de Base à taux plein à partir de l'âge de 60 ans, a la possibilité d'effectuer un rachat afin d'obtenir cette allocation sans minoration ou avec une minoration réduite.*

Les sommes versées à titre de rachat sont déductibles fiscalement sans limitation.

Pour la femme médecin, il est possible de racheter 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes d'activité médicale libérale, les périodes de remplacement et d'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat, salariat, remplacements avec inscription au Tableau de l'Ordre).

**Justificatifs** (à adresser au Service Allocataires)

- la photocopie du livret de famille, ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant,
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si l'enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF.

Les médecins peuvent racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.

Chaque trimestre civil effectué partiellement ou totalement permet le rachat d'un trimestre, sous réserve de présentation des justificatifs.

## EXEMPLES

Médecin âgé de 63 ans ayant un revenu de 75 000 E (euros constants 2007) sur toute sa carrière.

### **S'il souhaite prendre sa retraite à 63 ans**

En 2007, il réunit **156** trimestres d'assurance non concomitants.

La retraite de Base subira donc une décote de :  $1,25 \% \times 4 = 5 \%$ .

Pour les **régimes Complémentaire et ASV**, une minoration de 5 % par année d'anticipation sera appliquée à l'allocation calculée sur le nombre de points acquis dans chaque régime soit :  $5 \% \times 2 \text{ ans} = 10 \%$ .

### **Sa retraite à 63 ans s'élève à :**

RB (5 % de décote) 6 203,16 E

RCV (10 % de minoration) 14 628,95 E

ASV (10 % de minoration) 12 887,72 E

Total : **33 719,83 E**

### **S'il poursuit son activité pour un départ à l'âge légal de 65 ans, avec un même revenu et sur la base des taux 2007 :**

Il cotisera 2 années supplémentaires (11 884 E en secteur 1 et 14 284 E en secteur 2) avec acquisition des droits suivants :

RB =  $(485,80 \times 2)$  et 8 trimestres d'assurance, RCV =  $(6,92 \times 2)$ , ASV =  $(27 \times 2)$ .

Il réunira **164** trimestres d'assurance donnant droit à une surcote de :  $(0,75 \% \times 4) = 3 \%$ .

### **Sa retraite s'établira à 65 ans à :**

RB (3 % de surcote) 7 237,91 E

RCV 17 246,72 E

ASV 15 159,38 E

Total : **39 644,01 E**

## CHOIX DE LA DATE D'EFFET.

La décision prise, il importe que les organismes sociaux soient tenus rapidement informés de votre décision afin d'éviter un surplus de cotisations. N'attendez pas les premiers jours du trimestre civil suivant pour contacter les organismes. Vous seriez redevable des cotisations afférentes à ce dernier..... tout trimestre entamé est dû.

Toutes les cotisations ne cessent d'être dues qu'à « compter du premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle l'assuré fait connaître à l'organisme de recouvrement qu'il a cessé son activité » .

Les allocations de retraite étant payées trimestriellement et à terme échu, le candidat allocataire va nécessairement rester au minimum trois mois sans rien percevoir.

*Exemple* : vous cessez vos activités un 1er février avec décision de prise d'effet au premier jour du trimestre civil suivant soit le 1er avril le paiement des premières allocations, afférentes au deuxième trimestre ne sera effectif qu'au cours de la première quinzaine de juillet..... Soit cinq mois de « passage à vide » Il est donc conseillé de cesser d'exercer à la fin d'un trimestre civil.

Indépendamment du problème des cotisations sociales et des allocations vous avez tout intérêt à réfléchir avec votre comptable avant de fixer la date de cessation.

En effet la facture fiscale ne sera pas la même pour une cessation un 31 décembre ou au cours d'une année (prorata de certains abattements forfaitaires ,taxation des plus values etc...).

## FORMALITES

Il n'est pas inexact de dire qu'il s'agit parfois d'un véritable parcours du combattant : dossiers non reçus, **incomplets**, mal rédigés, sans oublier la perte des documents et les lenteurs administratives ...

### Trois règles absolues :

- commencer à préparer son dossier au minimum 6 à 8 mois avant la date d'effet choisie.
- adresser tous les courriers en recommandé avec avis de réception et les documents demandés en photocopie.
- aborder cette épreuve de façon chronologique.

1 **L' ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX** qui vous a employé durant vos études (externat, internat, assistanat etc...) demander un certificat d'exercice.

2 **LE SALARIAT** : si vous avez eu une activité salariée demander *un relevé de carrière* à vos ex employeurs .

En fait obtenir tous les relevés de votre carrière (CNAV ou CRAM, etc ),

NB :

Ces documents sont gratuits et obtenus sur simple demande. Il convient d'en vérifier les informations afin de s'assurer qu'elles reflètent bien votre parcours professionnel.

En l'absence d'informatique votre carrière hospitalière et ou universitaire est « archivée ». Il faut donc parfois plusieurs mois, surtout en fin d'année, pour obtenir ces documents. Ils sont à réclamer dès que l'on commence à « parler » retraite, d'autant que leur validité n'est pas fonction de la date de délivrance .Une demande de relevé de carrière ne vaut pas demande de retraite.

3 **CARMEF**, division allocataire, demander le formulaire de « demande de retraite » :

- imprimé M9B pour une retraite normale
- M9B bis pour retraite pour inaptitude (demande officielle de reconnaissance d'aptitude accompagné du certificat du médecin traitant)
- M9B TER si vous bénéficiez du MICA.

Ce document outre la bibliographie habituelle réclame :

- des renseignements sur votre carrière : dates de début et fin de vos différentes activités : libérale, salariée en France et à l'étranger (d'où l'intérêt de les avoir déjà en sa possession)
- des renseignements sur votre carrière militaire (les adresses des régions militaires et le formulaire de demande sont annexés : notice M33B) .En cas de réforme, si la décision est intervenue après votre incorporation, la justification est également a fournir.
- une déclaration de poursuite ou non d'activité médicale salariée ou non salariée et d'inscription au Tableau sous la rubrique « non exerçant-retraité » , « médecin salarié » « ou à n'y plus figurer » à signer et **à faire viser par votre Conseil Départemental de l'Ordre.**

Il faut annexer a votre envoi les photocopies des documents suivants :

- état civil :
  - si vous êtes marié : livret(s) de famille (prénoms et dates de naissance des enfants)
  - si vous célibataire : carte d'identité en cours de validité
- domiciliation bancaire ou postale (pas de chèque annulé)
- justifications de périodes militaires ou de guerre et de carrière professionnelle

4 **IRCANTEC** -retraites 24 Rue Louis Gain - 49939 Angers cedex 9  
Tél. 02.41.05.25.25

- écrire
- ou effectuer la demande sur le site internet [www.ircantec.fr](http://www.ircantec.fr), dès la page d'accueil, via les services en ligne, pour obtenir un formulaire de demande de retraite, 2 mois au moins avant la date d'effet souhaitée.
- outre les questions classiques, indiquer les périodes d'exercice relevant de cet organisme (hospitalière et/ou universitaire, militaire, libérale et salariée) avec justificatifs.

- joindre photocopies de la carte d'identité, du livret de famille, de la carte vitale et un relevé d'identité bancaire ou postale à votre nom,  
(Attention tous les justificatifs sont à documenter....)

#### 5 CRAM :

par téléphone sur serveur demander l'agence proche de votre domicile pour prendre rendez vous .Sur place vous remplirez l'imprimé de demande de retraite .Ne pas oublier d'apporter : livret de famille pour chacun des mariages, carte d'identité ,relevé d'identité bancaire ou postal original, avis d'imposition ou non imposition des revenus , justificatifs des relevés de carrière, des trimestres du régime général , les dates de début et de fin d'affiliation à la CARMF.

#### 6 Les formalités à ne pas oublier :

- **déclarations de cessation et de radiation** (bien évidemment fonctions des situations suivantes : cessation définitive, cumul retraite et activité, succession au cabinet) .
- URSSAF (allocations familiales, assurance maladie, assurance vieillesse et cotisations patronales)
- Centre des impôts (fiscalité et taxe professionnelle)
- Taxe sur la formation professionnelle
- Association agréée (ARAPL)
- Trésorerie principale municipale au titre des occupations du domaine public (taxe sur la plaque professionnelle)
- Contrats d'assurances : cabinet, véhicule (garantie trajet - travail) , contrats de prise en charge des frais généraux en cas d'arrêt de travail etc... la résiliation ou non du contrat RCP mérite une attention particulière (cf le bulletin de l'Ordre des Médecins numéro 2 de février 2008)
- Bail, EDF, société des eaux, lignes téléphoniques, machine à affranchir , différentes associations et sociétés savantes , abonnements aux revues etc.....
- Licenciement du secrétariat, médecine du travail du personnel .
- Enfin concrétiser l'archivage des dossiers papiers et la sauvegarde des dossiers informatiques (secret médical ++).

#### CUMUL EMPLOI – RETRAITE

Dans le cadre de la loi Fillon sur la réforme de retraite, les conditions de cumul des pensions avec un revenu d'activité ont été aménagées pour les professions libérales (Références : Code de la sécurité sociale art. L. 643-6 et D. 643-10; Circulaire CNAV n° 2004-64 du 22 décembre 2004 et ne 2006-18 du 21 février 2006)

Si les informations diffusées par la caisse nationale d'assurance vieillesse permettent aux salariés d'appréhender les modalités d'application de ce cumul, celles dont disposent actuellement les professionnels libéraux demeurent insuffisantes dans un contexte où la volonté de poursuivre une activité pendant la retraite est de plus en plus marquée.

Le régime de retraite de Base a été harmonisé avec les conditions applicables dans la plupart des autres régimes, notamment dans le régime général.

Depuis le 1er janvier 2004, les professionnels libéraux peuvent prendre leur retraite "à taux plein" à 60 ans au lieu de 65 ans dès lors qu'ils totalisent le nombre de trimestres requis (160 trimestres tous régimes de base confondus).

Les règles de limitation du cumul emploi retraite peuvent donc concerner les professionnels libéraux qui demandent la liquidation de leur pension à partir de 60 ans.

### **Formalités :**

En cas de maintien ou de reprise d'activité libérale, le médecin doit effectuer des démarches:

#### **Auprès de la Carmf :**

- Avec le formulaire de demande de retraite en cas de maintien d'activité libérale,
- Par écrit, dans les 30 jours suivant la reprise d'activité.

La Carmf procède à la réaffiliation aux régimes de Base, Complémentaires, ASV et Allocation de remplacement de revenu.

- Adresser l'avis d'imposition avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

La Carmf adresse un formulaire au dernier trimestre de l'année dans lequel le médecin doit déclarer ses revenus:

- en cas de prise de retraite en cours d'année le revenu net à partir de la date d'effet de la pension
- Le revenu net au titre des diverses activités suivantes:
  - \* Au titre de la permanence des soins,
  - \* Au titre d'expertises judiciaires déclarées en bénéficiaires non commerciaux
  - \* Au titre d'expertises autres que judiciaires déclarées fiscalement en salaires

#### **Auprès des autres organismes :**

- Prévenir le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de sa demande de retraite avec le cumul d'une activité libérale,
- Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle (ou plutôt maintenir son adhésion à son assurance responsabilité professionnelle pour éviter une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement- présumé par les assureurs- du risque lié à l'âge)

- Effectuer également toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (URSSAF, Caisses maladie).

### **Plafond de revenus 2008 :**

#### **Possibilités de cumul illimitées**

- Revenus relevant d'un régime de retraite différent de celui qui verse la pension :
  - \* Les professionnels libéraux peuvent cumuler sans limitation leur pension de retraite avec des revenus activité relevant:
    - du régime général des salariés (secteur privé ou public);
    - d'un autre régime de retraite de travailleurs non salariés (exercice d'une activité de commerçant ou d'exploitant agricole par exemple).
  - \* De même les professionnels qui ont exercé une activité salariée et qui ont fait valoir leurs droits à la retraite peuvent cumuler, sans limitation, la pension qu'ils perçoivent du régime général avec les revenus d'une activité libérale.

#### **Limitation des possibilités de cumul :**

Le versement d'une pension de retraite est en principe subordonné à la cessation de l'activité libérale.

Toutefois, les professionnels libéraux peuvent poursuivre ou reprendre une activité libérale à condition que les revenus nets provenant de cette activité soient inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale.

Les revenus nets à prendre en compte correspondent aux revenus soumis à CSG (bénéfice non commercial majoré des charges sociales personnelles obligatoires). Les revenus de remplacements (indemnités journalières par exemple) sont exclus des revenus à prendre en compte.

#### **Modalités d'appréciation du plafond de revenus 2008 :**

Les plafonds de revenu d'activité libérale fixés par décret s'élèvent annuellement à :  
- **43959 €** (130% du plafond de sécurité sociale) pour les médecins ayant pris la retraite après le 65ème anniversaire,

- **33276 €** (un plafond de Sécurité sociale) pour les médecins ayant pris la retraite avant le 60ème anniversaire (à l'exclusion des retraites anticipées au titre de l'inaptitude).

Ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond les revenus provenant :

- des activités artistiques, littéraires ou scientifiques exercées accessoirement avant la liquidation de la pension; l'activité est considérée accessoire si le revenu brut qu'elle a procuré à l'assuré ne dépasse pas le tiers du Smic en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier;
- Il s'agit des activités de recherche scientifique, la publication de livres, la publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, les conférences données dans le domaine littéraire ou scientifique.
- de la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées. Il s'agit des fonctions exercées par les personnes participant occasionnellement au fonctionnement de la justice (exemples: jurys d'assises, conseils de prud'hommes, missions d'expertises, etc.)
- de la participation à des jurys et instances.

Il s'agit de la participation aux jurys de concours publics et aux instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire: parlementaires, conseillers régionaux, généraux ou municipaux, etc. (Circ. min. 4-7-1984).

- des consultations données occasionnellement.

Sont considérées comme occasionnelles les consultations à caractère discontinu qui ne sont pas susceptibles d'occuper le professionnel plus de 15 heures par semaine en moyenne pendant l'année. Cette dérogation ne concerne que les personnes qui donnaient déjà des consultations occasionnelles avant la date d'effet de leur pension et qui continuent à en donner après cette date.

Les plafonds de revenus nets sont proratisés si la date de la retraite est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier.

Plafond de revenus nets selon la date d'effet de la retraite		
Date d'effet de la retraite	Départ à la retraite avant 65 ans	Départ à la retraite après 65 ans
1 <sup>er</sup> janvier 2008	33276 €	43259 €
1 <sup>er</sup> avril 2008	24957 €	32244 €
1 <sup>er</sup> juin 2008	16638 €	21630 €
1 <sup>er</sup> octobre 2008	8319 €	10815 €

Pour l'année 2009 les plafonds de cumul ne sont pas encore établis.

Selon le Dr Léopold administrateur de la CARMF il est probable que ces plafonds de cumul seront élargis voire supprimés dès 2009.

### **En cas de dépassement :**

La retraite de Base est écrêtée à due concurrence en cas de dépassement du plafond pendant au plus une année civile.

Si le dépassement est supérieur au montant de la retraite de Base, l'excédent est retenu sur les retraites Complémentaire et ASV.

### **Calcul des Cotisations exigibles :**

Les cotisations sont calculées de la même façon que celle du professionnel en activité sous réserve des précisions suivantes :

- Il n'y a pas de cotisation minimale, la cotisation étant calculée au premier euro
- La cotisation maximale est assise sur le plan de sécurité sociale.

Les cotisations versées ne sont plus attributives de droits à pension de retraite.

Les cotisations d'assurance vieillesse des médecins en situation de cumul emploi retraite étaient jusqu'à présent appelées à titre provisionnel sur la base de leurs revenus de l'année n-2 dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (32184 € en 2007).

Afin de faciliter la poursuite de l'activité libérale des médecins, un décret a modifié le mode de calcul des cotisations provisionnelles d'assurance vieillesse de base et complémentaire.

Ainsi, les médecins qui le souhaitent pourront cotiser à titre provisionnel sur la base de leurs revenus estimés pour l'année courante et bénéficier d'une régularisation au titre des régimes de Base et complémentaire. Ils bénéficieront de la faculté de modifier leur déclaration au cours de l'année (Décret n° 2007-581 du 19 avril 2007).

Les cotisations des régimes de Base et Complémentaire peuvent désormais être calculées sur demande du médecin sur un revenu estimé de la même année avec régularisation deux ans après sur le revenu définitif. Ceci est rectifiable sans majoration de retard jusqu'en août de l'année en cours.

Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration de retard de 5% est appliquée au supplément de cotisation exigible.

Les médecins retraités effectuant des remplacements occasionnels et non assujettis à la taxe professionnelle peuvent demander à être dispensés des cotisations CARMF.

Le médecin retraité peut reprendre ou prolonger une activité libérale limitée (remplacements, poursuite de l'activité en cabinet libéral,...). L'activité salariée est cumulable sans limite avec la retraite CARMF

A noter

Le cumul retraite/activité libérale ne concerne pas les médecins retraités au titre de l'inaptitude qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans, ni les bénéficiai-

res du MICA qui doivent attendre de percevoir leur retraite pour reprendre une activité à l'exception de la participation à la permanence des soins.

### Calcul de Cotisations

Assiette de cotisations 2008			
Base	RCV	ASV	ADR
Revenu non salarié N-2 Régularisé su N (si l'intéressé est toujours en activité au moment de cette régularisation)	Revenu non salarié N-1	Forfaitaire Toutefois en cas de dispense revenu conventionnel N-2	Revenu conventionnel N-2

#### Important :

Il peut toutefois, sur demande, être pris en compte le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin.

La régularisation de ces cotisations intervient alors l'année N+2, que l'année ait été cessée ou pas à ce moment, lorsque le revenu est connu. Si ce dernier est supérieur d'un tiers au revenu estimé, une majoration de retard de 5 % est appliquée au supplément de cotisation exigible. Ce choix généralement plus avantageux en cas de poursuite de l'activité libérale ou de sa reprise dans un délai inférieur à 2 ans.

Cotisations pour un médecin cumulant retraite et activité libérale moins de deux ans après son départ en retraite:

Médecin retraité <u>Avant 65 ans</u>	Revenu 33276 € (130 % du plafond de sécurité Sociale en 2008)	Reprise d'activité (plus de deux ans après le départ en retraite)
<b>Base</b>	<b>2433 €</b>	
<b>tranche 1</b> (provisionnelle)	<b>80 €</b>	<b>579 €</b>
<b>tranche 2</b>		-
<b>Complémentaire</b>	<b>3028 e</b>	<b>0</b>
<b>ASV</b>	<b>1260 €</b>	<b>1360 €</b>
<b>secteur 1</b>	<b>3780 e</b>	<b>3780 €</b>
<b>secteur 2</b>		
<b>ADR</b>	<b>42 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Total secteur 1</b>	<b>6843 €</b>	<b>1839 €</b>
<b>Total secteur 2</b>	<b>9363 €</b>	<b>4359 €</b>

<b>Médecin retraité</b> <b><u>Après 65 ans</u></b>	<b>Revenu</b> <b>43259 €</b> (130 % du plafond de sécurité Sociale en 2008)	<b>Reprise d'activité</b> (plus de deux ans après le départ en retraite)
<b>Base tranche</b> <b>1</b> (provisionnelle)	<b>2433 €</b> <b>240 €</b>	<b>579 €</b> <b>-</b>
<b>tranche 2</b>		
<b>Complémentaire</b>	<b>3937 e</b>	<b>0</b>
<b>ASV</b>	<b>1260 €</b>	<b>1360 €</b>
<b>secteur 1</b>	<b>3780 e</b>	<b>3780 €</b>
<b>secteur</b> <b>2</b>		
<b>ADR</b>	<b>54 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Total</b> <b>secteur 1</b>	<b>7924 €</b>	<b>1839 €</b>
De même que les cotisations à L'URSSAF et à la RAM ou régime équivalent qui sont calculées sur les revenus N	2 peuvent être calculées, sur demande, sur l'année en cours puisque le revenu est connu d'avance.	De même que les cotisations à L'URSSAF et à la RAM ou régime équivalent qui sont calculées sur les revenus N

En cas de reprise d'activité plus de 2 ans après le départ en retraite, le médecin ne cotise qu'au régime de Base (579 € en première année et 854 € en deuxième année) et au régime ASV (1262 € ou 3780 € selon le secteur conventionnel). Les médecins, dont le revenu non salarié de 2007 est inférieur à 11000 €, peuvent demander une dispense d'affiliation au régime ASV.

De même que les cotisations à L'URSSAF et à la RAM ou régime équivalent qui sont calculées sur les revenus N-2 peuvent être calculées, sur demande, sur l'année en cours puisque le revenu est connu d'avance.

### **Déductibilité fiscale**

Les cotisations versées sont déductibles fiscalement

Elles ne donnent pas lieu à attribution de nouveaux points pour la retraite.

La cotisation Invalidité Décès n'étant pas due, le médecin et sa famille ne bénéficient plus des prestations du régime Invalidité- Décès suivantes: indemnités journalières, rende invalidité, capital décès.

Les retraités effectuant des remplacements peuvent demander à être totalement dispensés des cotisations Carmf s'ils ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle et si le revenu net de l'année est inférieur à 11000 €.

Toute activité médicale rémunérée par un salaire avec prélèvement des cotisations de Sécurité Sociale est cumulable sans limite avec la retraite versée par la Carmf et n'entre pas dans le calcul du plafond de revenus.

Les expertises judiciaires bien que libérales par nature, donnent lieu à affiliation au régime général. De ce fait, elles ne sont pas prises en compte pour la limitation de cumul et ne sont pas soumises à cotisation à la Carmf

Les cotisations versées au titre de la prévoyance ou de plan d'épargne retraite (Loi Madelin, Capimed, Prefon, Per, Percoi etc..) sont soumises à cotisation Carmf mais n'entrent pas dans le calcul de la limitation du cumul ou du plafond de revenus.

### **En cas de dépassement :**

La retraite de Base est écartée à due concurrence en cas de dépassement du plafond pendant au plus une année civile.

Si le dépassement est supérieur au montant de la retraite de Base, l'excédent est retenu sur les retraites Complémentaire et ASV.

### **RETRAITE ET SEL :**

Il a été évoqué par certains confrères la possibilité de poursuivre leur activité libérale en créant une SEL dont les dividendes ne sont pas soumis à cotisation CARMF et ainsi de ne pas être contraints de limiter leur bénéfice au chiffre de 43259 €.

La SEL n'est que la copie conforme des sociétés de capitaux (SARL, SA). La seule différence est que chaque profession dite libérale, réglementée soit par un Ordre soit par un statut législatif, a adopté la loi en fonction de particularités propres à leur profession, d'où différents décrets d'application dans le temps. La loi prévoit la possibilité de laisser 25 % de parts sociales de SEL à un tiers autre que professionnel et de faire rentrer un investisseur capitalistique pour assurer le développement.

Certains Ordres ont limité ce droit. Cette question est actuellement débattue au plan européen, la France voulant limiter ce droit en particulier pour les médecins et l'Europe voulant l'ouvrir dans le cadre de l'harmonisation de la réglementation européenne.

Les médecins ont la possibilité de choisir la forme sous laquelle ils veulent se rémunérer :

- Rémunération de gérance: assimilée à des "salaires",
- Dividendes: distribution des bénéfices de la SEL

Les 2 types de rémunération peuvent être panachés et modifiés chaque année.

## **Traitement fiscal et social des différentes formes de rémunération :**

La rémunération de gérance est soumise à l'impôt sur le revenu après déduction des cotisations sociales et des 10% pour "frais professionnels" comme pour les salariés.

Les Dividendes sont soumis à l'impôt sur les sociétés après déduction des frais et de la rémunération de gérance (si elle a lieu).

Le reste, distribué sous forme de dividendes, est soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux contributions sociales à un taux de 11%.

La Carmf a calculé que la rémunération de gérance, soumise à cotisations, apporte 18 % de revenu disponible en plus par rapport au dividendes, non soumis à cotisations, mais avec une imposition plus lourde.

La Carmf a demandé aux autorités gouvernementales de légiférer pour que les dividendes soient assujettis aux cotisations sociales. Jusqu'à présent elle a été déboutée de ses demandes auprès des tribunaux même si la cour de cassation a donné un avis favorable.

Pour certains juristes les SEL n'étant que le pendant de sociétés de capitaux traditionnelles type SARL une loi ne peut envisager des solutions catégorielles mais doit s'adresser à toutes les sociétés à capitaux ce qui aurait des conséquences sur le plan économique au plan national en les rendant moins compétitives.

Un changement de loi aurait des répercussions sur toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et compliquerait d'autant plus la compétitivité face à la mondialisation.

En tout état de cause la base de cotisation est réglementée selon le code de la sécurité sociale;

**Information de dernière heure: la loi vient d'être modifiée : les dividendes sont bien des revenus professionnels libéraux et assujettis à la CARME.**

Le médecin inscrit au Tableau de l'Ordre sous la rubrique "non exerçant - retraité", conserve le droit de soigner gratuitement ses proches.

Le médecin retraité, même au titre de l'inaptitude, inscrit au tableau, conserve le droit de soigner gratuitement ses proches.

En cas d'urgence ou de réquisition, et donc à titre exceptionnel, il peut donner des soins gratuits à d'autres personnes que son entourage.

## TRANSMISSION D'UN CABINET

(directe ou précédée d'une période d'association)

Il serait insupportable, sur le plan éthique :

- qu'un médecin expert, sauf cas de force majeure, mette brutalement la clé sous la porte de son cabinet, sans aucun respect pour les loueurs d'ouvrage lui ayant accordé leur confiance durant de nombreuses années ;
- de voir un loueur d'ouvrage, sans raison technique valable, arrêter brutalement de missionner un expert senior au profit d'un autre, beaucoup plus jeune, en se basant sur le seul critère de l'âge.

Malgré les difficultés liées à la démographie des médecins, en général, et à la pénurie prévisible de médecins experts, en particulier, il est recommandé d'anticiper et d'organiser, si possible, le passage du témoin afin que soit maintenue la continuité d'un service de qualité.

C'est dans ce but que la FFAMCE a mis au point des contrats-types de Tutorat-Formation, de Tutorat-Association et Tutorat-Succession, **qui ont été avalisés par le Conseil National de l'Ordre des Médecins.**

**Plusieurs exemplaires de ces contrats-types ont été adressés au Président et au Secrétaire Général de chaque Association.**

**Vous pouvez en obtenir également des exemplaires auprès de la Fédération.**

Le Tutorat est destiné :

- à compléter sur le terrain, la formation du médecin titulaire de diplômes d'expertises afin qu'il puisse acquérir une expérience et une assurance suffisantes pour fournir aux loueurs d'ouvrage un travail de qualité, dès la fin de cette formation ;
- de proposer aux loueurs d'ouvrage l'assurance d'une formation de qualité du nouveau médecin conseil expert, grâce à l'implication, dans cette période de Tutorat, d'un Médecin de Siège, de la FFAMCE et de l'AREDOC, leur permettant de le missionner sans crainte, à l'essai, puis de l'inscrire sur la liste IRCA

**Comme cela est mis en exergue dans le contrat de Tutorat-Formation, il n'y a cependant aucune obligation, pour les loueurs d'ouvrage, de missionner le nouvel associé ou successeur.**

L'association ou la succession, dans un cabinet d'expertise, comportant un local, un plateau technique élaboré, du personnel, entraîne des implications financières et fiscales qui doivent être parfaitement étudiées par le cédant et le cessionnaire, tant les cas de figure peuvent être variés.

Chacun est libre de contracter, comme bon lui semble, en individu indépendant et responsable, à condition que le contrat s'inscrive dans le respect du Code de déontologie et de l'éthique.

La FFAMCE peut conseiller les postulants, condamner les éventuelles dérives portées à sa connaissance, mais n'a aucun pouvoir de sanction.

**Seul le Conseil de l'Ordre a le pouvoir de corriger, voire de retoquer, les contrats soumis à son contrôle.**

Les médecins méconnaissant bien souvent les conséquences juridiques et fiscales, les éléments ci-dessous sont destinés à leur rappeler les règles en la matière.

Comme vous le constaterez, il s'agit de règles générales servant de cadre.

Nous vous incitons à recourir aux conseils d'un juriste spécialisé pour finaliser le projet, afin qu'il soit cohérent, juste, avalisé par l'Ordre sans difficultés.

Comme dans toute activité humaine, si la compétence du nouveau médecin conseil expert, associé ou successeur, est rapidement reconnue par les loueurs d'ouvrage, à la suite de son Tutorat, il obtiendra rapidement leur confiance.

A l'inverse, s'il s'avère être médiocre, s'il ne poursuit pas, au delà du Tutorat, la quête de l'excellence, la sanction sera rapide, par arrêt du missionnement.

## **PREAMBULE**

Cette étude a pour but de fournir les éléments principaux d'information permettant d'appréhender les diverses règles applicables à la transmission d'un cabinet d'expertise dans deux cadres :

## **I. LE MEDECIN EXPERT A LE STATUT D'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL SOUMIS AUX REGLES DES BNC**

### **1. Les modalités juridiques**

En pratique, le professionnel libéral qui cède son cabinet, s'oblige à présenter son successeur à sa clientèle et ne pas le concurrencer pendant un certain laps de temps :

#### **Obligation de présentation :**

C'est l'élément fondamental en matière de transmission.

En pratique, l'exécution de cette obligation prendra la forme de :

- la remise par le cédant du fichier client et les dossiers y afférant,

- l'envoi à la clientèle, d'une lettre circulaire pour la prévenir du changement de praticien et l'inviter à reporter leur confiance sur le successeur,
- une présentation personnalisée du successeur aux différents clients.

### **Obligation de non-concurrence :**

- L'obligation de non-concurrence souscrite par le cédant est le corollaire indispensable pour que la présentation du successeur soit effective.

La rédaction d'une telle clause est d'autant plus importante qu'il n'existe aucune garantie légale s'appliquant de plein droit. Comme toute obligation de non-concurrence, la clause par laquelle le cédant s'engage à ne pas se réinstaller, ne peut être générale et absolue.

Pour être valable, cette clause doit être limitée dans l'espace, dans le temps, ne pas porter atteinte au principe de libre choix du praticien par le client et être proportionnée aux intérêts à protéger.

### **Obligation accessoire :**

- La transmission d'un cabinet libéral s'accompagne généralement de la transmission du droit au bail des locaux professionnels et du matériel nécessaire à l'exercice de la profession au sein du cabinet.

## **2. Les conséquences fiscales**

Les conséquences de la cession sur le plan fiscal sont de deux ordres :

### **2.1 Droits de mutation :**

L'opération de cession d'un droit de présentation relève des mutations à titre onéreux.

Ces droits sont à la charge du cessionnaire.

Fraction du prix de cession taxable	Taux d'Imposition
- n'excédant pas 23 000 € *	0 %
- comprise entre 23 000 € et 200 000 €	3 %

La formalité de l'enregistrement est obligatoire dans le délai d'un mois à compter de la date de la signature de l'acte de cession.

## 2.2 Imposition de la plus-value de cession

### 2.2.1 Principe

La plus-value réalisée par le cédant suite à la cession de sa clientèle civile est imposable sur le même régime que celui applicable à un fonds de commerce.

Le taux d'imposition est de **29 %**. (Soit 18 % + 11 % de prélèvements sociaux).

### 2.2.2 Régimes de faveurs

Le Code Général des Impôts, prévoit des dispositifs d'exonérations des plus-values professionnelles réalisées lors de la cession d'entreprise.

#### Dispositif d'exonération des plus-values en cas de départ à la retraite

L'article 151 septies A du Code Général des Impôts prévoit une exonération totale de l'intégralité de la plus-value réalisée sur le cession du cabinet, suite à un départ à la retraite.

• **Les conditions :**

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans.
- La cession doit porter sur l'intégralité de l'entreprise.
- Le contribuable doit exercer son activité professionnelle au sein de l'entreprise cédée.
- Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise, faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci.

Il est admis que le départ à la retraite et la cessation des fonctions interviennent indifféremment, l'un avant la cession et l'autre après la cession, sous réserve toutefois qu'il ne s'écoule pas un délai supérieur à douze mois entre les deux évènements.

**Par fonction**, il convient d'entendre, toute fonction de direction et toute activité salariée au sein de l'entreprise cédée.

Ainsi, sous réserve du respect des règles applicables au regard du **cumul emploi-retraite**, le cédant pourra, postérieurement ou antérieurement à la ces-

sion de la société et sans remise du dispositif d'exonération, **exercer une activité non salariée** auprès de la société cédée (par exemple, consultant au sens de l'article L 129-1 du Code de Commerce) **ou exercer l'activité professionnelle dans une autre entreprise**.

- Enfin, il ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.
- La société cédée doit employer moins de 250 salariés et, soit réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50.000.000 d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total du bilan inférieur à 43.000.000 d'euros.

#### **a. Exonération en fonction de la valeur des éléments transmis.**

Au terme de l'article 238 quindecies du Code général des impôts, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une entreprise individuelle sont exonérées totalement ou partiellement, selon la valeur des éléments transmis, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5ans :

**exonération totale lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure à 300 000 euros,**

**exonération partielle lorsque la valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 euros.**

## **II. LE MEDECIN EXPERT EXERCE DANS LE CADRE D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL**

Lorsqu'un professionnel libéral exerce sa profession sous forme de société (nous prendrons ici l'hypothèse d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, SELARL), il ne lui est pas possible de céder directement sa clientèle.

En effet, la SELARL est la détentrice de la clientèle.

L'associé va alors céder ses parts dans la société.

L'objectif est ici de mesurer les incidences fiscales de cette cession

### **1. Les modalités Juridiques de la cession de parts sociales de la SELARL**

#### **1.1 Agrément**

Le Code de Commerce soumet les cessions de parts à des « tiers étrangers à la société » à un agrément dont elle organise la procédure.

Il n'est dérogé à celle-ci dans le cadre des SEL que pour le calcul de la majorité

à laquelle est donné le consentement des associés : à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité « plus forte » des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Si le professionnel libéral est marié sous le régime de la communauté et qu'il cède les parts qu'il a acquises en cours de communauté, l'accord de l'époux est indispensable pour procéder à la cession.

### **1.2 Autres restrictions à la libre cession**

Les statuts ou bien une convention extra-statutaire, dite pacte d'actionnaires, peuvent limiter la possibilité de céder des droits sociaux.

### **Clauses de préemption**

Ces clauses apportent à une ou plusieurs catégorie(s) d'associés un droit de préemption sur tout ou partie des titres qui sont mis en vente.

### **Clauses d'inaliénabilité**

Ces clauses permettent à la société de bénéficier d'un actionnariat stable en interdisant aux actionnaires de céder leurs actions.

## **2. Conséquences Fiscales**

Les incidences fiscales attachées à la cession des parts sociales d'une SELARL se situent au niveau des droits de mutation et des plus-values :

### **2.1 Droits de mutation**

Fraction du prix de cession taxable	Taux d'Imposition
- n'excédant pas 23 000 € *	0 %
- supérieur à 23 000 €	3 %

\* Les cessions n'excédant pas 23 000 € sont soumises au minimum de perception de 25 €.

## 2.2 Imposition des plus-values

La plus-value sera égale à la différence entre le prix de cession des parts sociales et son prix d'acquisition.

Pour déterminer le prix d'acquisition de titre de société, à défaut de leur achat à l'origine, il convient de se référer à la valeur nominale de la part sociale.

### Principe

Les plus-values sur cession de parts de SELARL sont considérées soumises au régime des plus-values des particuliers, imposées à ce titre au taux de 18 %, auquel il convient d'ajouter 11 % de prélèvements sociaux, soit au total 29 %.

### Le dispositif d'exonération des plus-values en cas de départ à la retraite

#### La teneur du dispositif :

L'article 151 septies A du Code Général des Impôts prévoit une **exonération totale** des plus-values réalisées lors de la cession par un associé de l'intégralité de ses parts sociales, suite à son départ à la retraite.

#### Les conditions :

- La cession doit porter sur l'intégralité des parts sociales détenues par le contribuable dans la société.
- Le contribuable doit exercer son activité professionnelle au sein de la société dont les droits sont cédés.
- Le cédant doit cesser toute fonction dans la société, faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci.
- Enfin, il ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.
- La société dont les droits sont cédés doit employer moins de 250 salariés et, soit réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50.000.000 d'€uros au cours de l'exercice, soit avoir un total du bilan inférieur à 43.000.000 d'€uros.
- Le capital ou les droits de vote de la société ne doivent pas être détenus à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus.

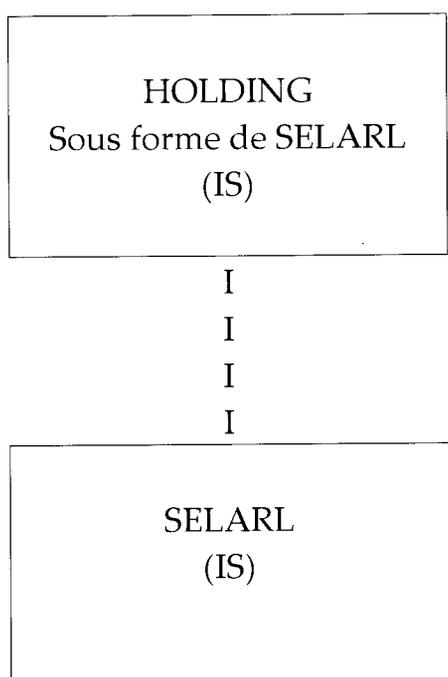
## 2.3 Etat récapitulatif des incidences fiscales en matière de cession de parts de SELARL

Nature impôt	Redevable	Montant
Droits d'enregistrement	Cessionnaire	3%
Plus-values	Cédant	29% *

\* *sauf exonération*

## 3. Les modalités de reprise

Pour financer l'emprunt pour l'achat des parts sociales de la SELARL, le repreneur peut recourir à la constitution d'une société Holding.



Un particulier qui achète les titres d'une société assujettie à l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour exercer son activité professionnelle, ne sera pas autorisé à déduire de sa rémunération, les intérêts de l'emprunt souscrit pour réaliser cette acquisition.

Toutefois, il est tout à fait possible d'intercaler entre la société à racheter et l'entrepreneur, personne physique, **une société Holding**, qui détiendrait une part substantielle du capital social de la société cible.

Ce mécanisme est particulièrement intéressant dans le cadre du rachat intégral des parts sociales d'une société.

Cette solution sera beaucoup plus favorable à condition que la société Holding soit assujettie à l'IS.

**En effet, dans ce cas, c'est la société Holding qui s'endette pour racheter les parts de la société cible.**

**Les intérêts de l'emprunt souscrits pour l'acquisition d'une entreprise sont une charge déductible de son résultat.**

Par la suite, et à la fin du remboursement par la Holding de l'emprunt, il est tout à fait possible de procéder à la fusion de SELARL avec la société Holding. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que la technique d'une constitution d'une société Holding est envisageable et permet la déduction des intérêts d'emprunt.

## CONCLUSION

Ce guide gratuit édité par la FFAMCE a été conçu et rédigé grâce à la contribution bénévole de confrères experts qui ont travaillé au sein de la commission nommée à cet effet par le Président Patrick Martre.

Ce travail n'est pas exhaustif, et ne remplace pas la consultation de vos conseils habituels en matière de comptabilité, d'épargne et juridique.

Il est essentiellement destiné à vous guider dans la réflexion préalable à la prise de votre retraite, et vous aider à ne rien oublier.

Les droits et obligations de tutorat, clef de voute de votre succession, a fait l'objet d'un fascicule indépendant, édité par le FFAMCE, et à votre disposition sur simple demande au Président de votre association régionale.

Les membres de la commission vous présentent tous leurs vœux de succès pour le temps qui vous reste à travailler parmi nous, et pour une retraite paisible et confortable.

## ARCHIVAGE DES DOCUMENTS EN CAS DE RETRAITE

Il convient de distinguer deux situations : l'exercice d'une activité libérale de médecine, et l'activité d'expertise.

En ce qui concerne l'activité libérale de médecine, rappelons que le médecin, fût-il spécialiste, qui envisage de cesser son activité sans successeur doit en informer rapidement les patients et leur demander de lui désigner le médecin auquel ils entendent désormais s'adresser pour le suivi et lui transmettre le dossier. Les dossiers non réclamés peuvent être remis à un confrère de même discipline, par exemple à la clinique où le médecin en cessation d'activité opérait, en complément du dossier d'hospitalisation, ou conservé par ce dernier. Il est impératif d'informer le conseil départemental de l'Ordre des modalités retenues pour la conservation des dossiers afin de pouvoir orienter le cas échéant les demandes d'accès des patients.

Deux lois récentes sur la prescription peuvent être évoquées sur ce point.

La loi du 4 mars 2002 a fixé la prescription en matière de responsabilité médicale à 10 ans mais le début de la prescription court à compter de la consolidation du malade. Ce nouveau délai est applicable aux soins délivrés après le 4 mars 2002, la prescription trentenaire continuant à s'appliquer pour les soins réalisés antérieurement.

La loi du 17 juin 2008, prévoit que l'action en responsabilité née à raison d'un évènement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé.

Dans ce cadre là, bien que la prescription soit ramenée depuis peu à 10 ans, en tenant compte des actes de soins pratiqués avant 2002 et des problèmes liés à la consolidation, il semble plus raisonnable de conserver encore les dossiers pendant 30 ans.

Dans le cadre de l'activité d'expertise elle-même, on peut considérer que c'est une activité de conseil dans laquelle il y a peu de mises en cause et que celles-ci s'exerceront plutôt dans les suites immédiates du dépôt du rapport d'expertise. Une plus grande tolérance peut donc être admise. La conservation des archives pendant 10 ans paraît raisonnable, dans la majorité des cas.